



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 005

ARRETE PERMANENT DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT POUR LA CHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

PLACE DU 19 MARS 1962

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- VU** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT les panneaux de signalisation verticale et la signalétique au sol démarquant deux places de stationnement pour la charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des places de stationnement pour la charge des véhicules au vu de la demande grandissante,

A R R E T E

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le stationnement est réglementé sur deux places situées Place du 19 mars 1962 (places identifiées en rouge sur le plan annexé) pour les réserver à la charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le stationnement est réglementé sur une place (place en vert sur le plan annexé) pour la réserver aux stationnements « PMR ».

ARTICLE 2 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

La réglementation de stationnement est valide 7 jours sur 7 jours et 24 heures sur 24 heures ; cependant le temps de stationnement d'un véhicule se limite à son temps de charge.

La recharge effective est obligatoire pour utiliser ces emplacements.

Ces réglementations ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le nouvel arrêté prend effet à compter de la mise en place de la signalétique verticale et horizontale ; et remplace les dispositions antérieures.

Tout stationnement de véhicule en infraction sera constaté par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RE COURS

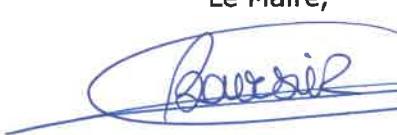
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 20 janvier 2026,

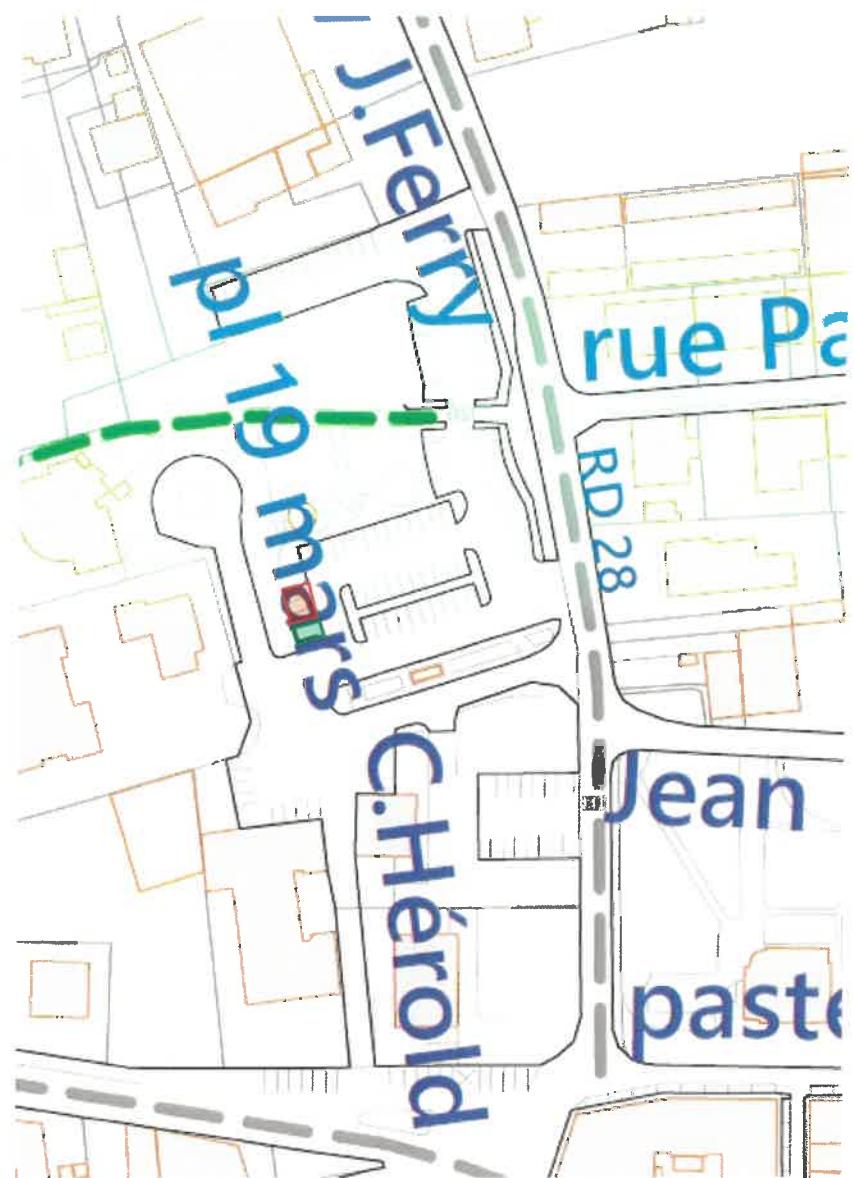
Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004



Place PMR



Emplacements réservés à la charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables